

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 10.205

L'An deux Mille Dix, le 30 juillet à 17 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 23 juillet 2010

DATE D'AFFICHAGE

Le 23 juillet 2010

ETAIENT PRESENTS : M. QUENTIN, M. GIRAUD, M. SIMONNET, Mme PELTIER, M. BESSON, Mme LECOMTE, M. FILOCHE, Mme WILLMANN, Mme CIRAUD-LANOUE, Mme DAUZIDOU, adjoints,

Mme BARRAUD-DUCHERON, M. CAU, M. COASSIN, Mme DOUMECQ, Mme DUMAS, Mme FAUQUET-MOLL, M. GUIARD, M. LABIA, M. LAPOUGE, Mme MAIRE, M. MERLE, M. PATRUX, M. PAVON, M. PRUDENCIO, M. REVOLAT, Mme SERRE, M. SERVIT, conseillers municipaux,

ETAIENT REPRESENTES : M. CHABASSE représenté par M. PRUDENCIO
M. DENIS représenté par Mme DUMAS
Mme LEFEBVRE représentée par Mme CIRAUD-LANOUE
Mme ROY représentée par Mme PELTIER

ETAIT ABSENT-EXCUSE : Mme DESCHANP, M. MEGLIO

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 27
Nombre de votants : 31

Mme DOUMECQ a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET : Indemnités de fonction des Elus

RAPPORTEUR : M. Le Député-Maire

VOTE : 8 Abstentions
Unanimité des suffrages exprimés

En application des articles L 2123-20, 22, 23, 24, 24-1 ; R 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de fixer les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués selon les modalités suivantes :

- Les indemnités maximales sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit actuellement l'indice brut 1015.
- L'article L 2123-23 prévoit un taux maximal de 65 % pour l'indemnité de fonction de maire de commune dont le nombre d'habitants est compris entre 10 000 et 19 999.
- L'indemnité de fonction des adjoints au maire est calculée en appliquant, sur la base de référence, un taux exprimé en pourcentage et correspondant à la strate démographique résultant du dernier recensement ; selon le barème de la loi précitée, le taux maximal correspondant à la Ville de ROYAN est fixé à 27,5 %. L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.
- En application de l'article L 2123-24-I, 3° alinéa, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L 2122-18 et L 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L 2123-24.
- En application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont appliquées des majorations sur les taux fixés pour les indemnités de fonction du maire et des adjoints :
 - * majoration de 15 % au titre de la commune chef lieu de canton,
 - * majoration de 25 % au titre de la commune classée station climatique, touristique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRES en avoir délibéré,

DECIDE

- de fixer les indemnités de fonction aux taux suivants :
 - Indemnité du maire : 23 % de la base de référence.
 - Indemnité du 1^{er} adjoint : 24,50 % de la base de référence.
 - Indemnité du 2^o au 9^o adjoint : 21 % de la base de référence.
 - Indemnité aux conseillers municipaux délégués fixée à 11,30 % de la base de référence pour les délégations suivantes :
 - Nouvelles technologies, aérodrome.
 - Commerce, artisanat, organisation générale des halles et marchés, relations avec la chambre des métiers.
 - Logement, suivi de la requalification de l'aire de la Puisade et de la création des terrains familiaux.

- Circulation.
- Propreté, fleurissement.
- Economie d'énergie, patrimoine communal.
- Santé.
- Animations – jeunesse, sports urbains.
- Urbanisme, permis de construire.
- E.R.P. en liaison avec l'adjoint délégué, associations patriotiques, relations avec le conseil général et régional.

- d'appliquer les majorations suivantes (articles L 2123-22 et R 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales), sur les taux fixés pour les indemnités de Maire et des Adjointes :

* majoration de 15 % au titre de la commune chef lieu de canton,

* majoration de 25 % au titre de la commune classée station climatique, touristique.

Soit total de la majoration : 40 %

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 4 août 2010

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Bernard GIRAUD

TABLEAU RECAPITULATIF
DE L'ENSEMBLE DES INDEMNITES ALLOUEES
AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL
(application de l'article L 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

	% appliqué sur la base de calcul correspondant à l'Indice Brut 1015 de la fonction publique	Majoration sur les taux (pour commune chef lieu de canton et commune classée station climatique, touristique)
Indemnité de fonction du maire	23,00%	40%
Indemnité de fonction du 1° adjoint	24,50%	40%
Indemnité de fonction du 2° au 9° adjoint	21,00%	40%
Indemnité aux conseillers délégués chargés des délégations suivantes :		
● Nouvelles technologies, aérodrome	11,30%	-
● commerce, artisanat, organisation générale des halles et marchés, relations avec la chambre des métiers	11,30%	-
● logement, suivi de la requalification de l'aire de la Puisade et de la création des terrains familiaux	11,30%	-
● circulation	11,30%	-
● propreté, fleurissement	11,30%	-
● économie d'énergie, patrimoine communal	11,30%	-
● santé	11,30%	-
● animations - jeunesse, sports urbains	11,30%	-
● urbanisme, permis de construire	11,30%	-
● E.R.P. en liaison avec l'adjoint délégué, associations patriotiques, relations avec le conseil général et régional	11,30%	-
		-